



PAR COURRIEL

Le 2 juin 2015

Monsieur James Rajotte, Député
Président, Comité permanent des finances
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Canada

Objet : Projet de loi C-59, Loi n^o 1 sur le plan d'action économique de 2015

Monsieur,

Je vous écris au nom de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») concernant l'examen, par le Comité permanent des finances, du projet de loi C-59, Loi n^o 1 sur le plan d'action économique de 2015 (le « Projet de loi C-59 »).

La Fédération est l'organisme coordonnateur national des 14 organismes de réglementation de la profession juridique des provinces et territoires du Canada qui, ensemble, régissent plus de 100 000 avocats, quelques 4 000 notaires au Québec et 7 000 parajuristes autorisés en Ontario dans l'intérêt du public. La Fédération aimerait soulever certaines préoccupations au sujet des modifications proposées à la Loi sur les brevets et à la Loi sur les marques de commerce faisant partie du Projet de loi C-59, lesquelles accorderaient un privilège prévu par la loi aux fins des communications confidentielles entre les agents de brevets et de marques de commerce et leurs clients.

Nous avons signalé plusieurs de nos préoccupations à Industrie Canada dès 2004. Les observations présentées dans le cadre d'une consultation à cette époque, puis envoyées de nouveau au ministère en 2013, demandaient s'il était nécessaire ou opportun de protéger contre la divulgation les communications entre les agents de propriété intellectuelle et leurs clients. Dans ces observations, la Fédération constatait qu'il n'y avait aucune preuve empirique pouvant laisser croire que l'absence d'une telle protection causait un préjudice auquel il fallait remédier. Nous constatons de plus qu'un document de travail préparé en novembre 2013 par Industrie Canada réitérait cette observation, laissant entendre qu'il n'y a pas encore de « preuves concrètes des préjudices que l'octroi de ce privilège permettrait de contrer ».

Comme nous l'avons affirmé dans une lettre à Industrie Canada en octobre 2014, la proposition voulant protéger les communications entre agents de brevets et de marques de commerce et leurs clients contre toute divulgation soulève des questions complexes et aurait d'importantes conséquences non seulement pour le système des brevets et marques de commerce, mais aussi pour la profession juridique, pour d'autres professions et pour l'administration de la justice.

En abordant le privilège du secret professionnel de l'avocat, la Cour suprême du Canada a statué que le privilège est essentiel au bon fonctionnement de notre système juridique. Toutefois, la Cour a également reconnu que le privilège est une exception au principe de la communication complète pour connaître la vérité et est justifié uniquement par l'intérêt public supérieur qu'il protège. Faute de preuve démontrant qu'il est irrévocablement dans l'intérêt public de protéger les communications entre les agents de propriété intellectuelle et leurs clients, l'octroi du privilège du secret professionnel de l'avocat, tel qu'envisagé par les modifications proposées, est injustifié. Tout au moins, compte tenu de la complexité de la question et des conséquences possibles que cette mesure pourrait avoir sur l'administration de la justice et sur d'autres professions qui aimeraient obtenir une telle protection¹, cette question doit être examinée attentivement.

À notre connaissance, Industrie Canada n'a pas terminé sa consultation sur la proposition envisageant la protection des communications entre agents de brevets et de marques de commerce et leurs clients qu'il avait commencée l'année dernière et aucun rapport définitif n'a été publié. Jusqu'à ce qu'une consultation exhaustive soit entreprise et que les conséquences de l'octroi du privilège du secret professionnel soient examinées attentivement, nous considérons qu'il serait inopportun de donner suite aux modifications législatives proposées.

Dans toutes les circonstances, nous demandons avec instance aux membres du Comité de retirer les modifications proposées à la Loi sur les brevets et à la Loi sur les marques de commerce qui font partie de la section 3 de la partie 3 du Projet de loi C-59 et de les soumettre à une étude exhaustive et une consultation complète auprès des intervenants intéressés.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.



Thomas G. Conway
Président

¹ Au cours des dernières années, par exemple, la profession comptable a fait savoir qu'elle aimerait obtenir un privilège aux fins des communications avec ses clients.